

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 2015 À 18 HEURES 30

N° 1 - 20 / 2015 : MISE À DISPOSITION DES SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS POUR L'EXÉCUTION DE TÂCHES POUR LE COMPTE DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT

L'An Deux Mille Quinze, le 10 février 2015

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le mardi 10 février 2015 à 18 heures 30 en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : monsieur Pierre DOAT

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL (pouvoir de Michel FRANQUES), Muriel ROQUES-ETIENNE (pouvoir de Marie-Louise AT), Philippe BONNECARRÈRE, Gisèle DEDIEU (pouvoir de Sylvie BASCOUL-VIALARD), Claude LECOMTE, Bruno LAILHEUGUE, Jean-Michel BOUAT, Geneviève PEREZ (Pouvoir de France GERBAL-MEDALLE), Steve JACKSON, Patrick BÉTEILLE, Michèle BARRAU-SARTRES, Enrico SPATARO, Odile LACAZE, Fabien LACOSTE (pouvoir de Elodie NADJAR), Pascal PRAGNERE, Dominique MAS, Frédéric CABROLIER, Pierre DOAT, Najat DELPEYRAT (Pouvoir de Claude JULIEN), Sarah LAURENS, Éric GUILLAUMIN, Robert GAUTHIER, Delphine DESHAIES-GALINIÉ, Dominique SANCHEZ, Francis SALABERT (pouvoir de Emmanuelle PIERRY), Anne-Marie ROSÉ, Thierry MALLÉ, Jean-Paul RAYNAUD, Joëlle VILLENEUVE, Michel MARTY, Céline TAFELSKI, Blandine THUEL, Stéphane BARDY, Jean-François ROCHEDREUX.

Membres suppléants votants : Mesdames Marie-Claire MALROUX, Agnès BRU.

Membres suppléants présents non votants : Messieurs, Philippe GRANIER, Jacques ROUSSEL, Rino GATEFIN.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Michel FRANQUES (pouvoir à madame GUIRAUD-CHAUMEIL), Naïma MARENGO, Sylvie BASCOUL VIALARD (pouvoir à Gisèle DEDIEU), Marie-Louise AT (pouvoir à Muriel ROQUES ETIENNE), Bruno CRUSEL, France GERBAL-MEDALLE (pouvoir à Geneviève PEREZ), Patrice BEDIER, Elodie NADJAR (pouvoir à Fabien LACOSTE), Christian CHAMAYOU, Jacques ROYER, Emmanuelle PIERRY (pouvoir à Francis SALABERT), Claude JULIEN (pouvoir à Najat DELPEYRAT), Gérard POUJADE, Thierry DUFOUR, Hélène MALAQUIN, Michel TREBOSC, Robert AZAÏS.

Membres suppléants : Madame, Messieurs, Marie-Claude VABRE, Philippe MARAVAL, Françoise FEUGEAS, Christian LAFON, Thierry LAFUENTE, Yves CHAPRON.

Présents : 39

Votants : 43

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 10 FEVRIER 2015

N° 1 – 20 / 2015 : MISE À DISPOSITION DES SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS POUR L'EXÉCUTION DE TÂCHES POUR LE COMPTE DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT

Pilote : Territoire d'Agglomération – SCOT

Autres services concernés : Finances et budget, Ressources Humaines, Affaires Juridiques

Monsieur Dominique SANCHEZ, rapporteur,

La Loi du 13 août 2004 prévoit que les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Cette mise à disposition se formalise dans le cadre d'une convention qui prévoit notamment les conditions générales de l'intervention des services de l'EPCI et les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du ou des services mis à disposition.

À ce titre il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention annexée à la présente délibération, afin que le Syndicat Mixte du SCoT du Grand Albigeois puisse bénéficier, pour l'exercice de ses missions, des compétences présentes au sein des services de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Les personnels de la Communauté d'Agglomération concernés par l'exécution de tâches ponctuelles pour le compte du Syndicat Mixte du SCoT sont placés sous la responsabilité et la surveillance du Président du Syndicat Mixte pendant la durée de la mise à disposition et au titre exclusif de leurs activités objet de la mise à disposition.

Cette mise à disposition équivaut à :

- catégorie A pour 60 % de temps de travail,
- catégorie B pour 20 % de temps de travail,
- catégorie C pour 20 % de temps de travail,

La présente convention entrera en vigueur à sa signature, et prendra fin au 31 décembre 2015. Elle pourra être renouvelée par accord écrit entre les parties par période de 12 mois dans la mesure où aucune modification n'intervient.

Toute prise en charge de dépenses par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois dans le cadre des missions afférentes au Syndicat Mixte donnera lieu à remboursement par le syndicat mixte SCOT au titre de la présente convention.

VU l'article L 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'avis du bureau communautaire en date du 27 janvier 2015,

Envoyé en préfecture le 16/02/2015

Reçu en préfecture le 16/02/2015

Affiché le 17/2/2015 116

Le conseil de communauté d'agglomération de l'Albigeois,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention de mise à disposition des services de la communauté d'Agglomération pour l'exécution de tâches pour le compte du Syndicat Mixte.

AUTORISE le président à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,
Fait le 10 février 2015,

Le président,

Philippe BONNECARRÈRE



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DES SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
POUR L'EXÉCUTION DES TÂCHES POUR LE COMPTE DU SYNDICAT MIXTE
D'ÉLABORATION DU SCOT DU GRAND ALBIGEOIS**

Entre

Le syndicat mixte d'élaboration du schéma de cohérence territoriale du grand Albigeois représentée par madame Anne-Marie Rosé, présidente, autorisée aux fins des présentes, par délibération du conseil syndical en date du 27 mai 2014, ci-après dénommé « le syndicat mixte », d'une part,

Et

La communauté d'agglomération de l'Albigeois représentée par monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président, autorisé aux fins des présentes, par délibération du conseil communautaire en date du 10 février 2015, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération », d'autre part,

Il a été décidé ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'article L. 5721-9 du CGCT (loi du 13 août 2004) prévoit : « ...les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences. » La loi indique également que ce type de mise à disposition s'établit dans le cadre d'une convention qui prévoit notamment les conditions de remboursement par l'établissement des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Ainsi, pour protéger les finances publiques, il a été décidé d'éviter de doubler des services sur le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale quand les services de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois disposent des moyens nécessaires aux besoins du Syndicat Mixte d'élaboration du SCOT du Grand Albigeois pour la réalisation de travaux ponctuels ou partiels.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de certains des services de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois au profit du Syndicat Mixte d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Albigeois dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice de la compétence « Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) » transférées audit Syndicat Mixte.

Cette mise à disposition doit permettre d'assurer :

- le fonctionnement administratif du Syndicat Mixte ainsi que son animation.
- le suivi et la mise en œuvre des procédures réglementaires liées à la compétence SCOT.
- l'accompagnement et l'appui technique des élus en charge du projet.

ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION

La communauté d'agglomération de l'Albigeois met à disposition du syndicat mixte 1 Equivalent Temps Plein (1 ETP) réparti de la manière suivante

- catégorie A pour 60 % de temps de travail,
- catégorie B pour 20 % de temps de travail,
- catégorie C pour 20 % de temps de travail,

pour l'ensemble des missions d'animation et de gestion du Syndicat Mixte Scot.

Les divers services et partenaires de la communauté d'agglomération pourront être appelés à intervenir au bénéfice du syndicat mixte de manière ponctuelle (finances, affaires juridiques, communication, secrétariat administratif, d'études d'urbanisme...) après accord express du président de la communauté d'agglomération ou de son directeur général des services sur les missions à effectuer. Ces interventions donneront lieu à remboursement sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LE SERVICE MIS À DISPOSITION

Les agents de la communauté d'agglomération mis à disposition du syndicat mixte demeurent statutairement employés par la communauté d'agglomération, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte du syndicat mixte, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'INTERVENTION DES SERVICES

4.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président du Syndicat Mixte peut adresser directement, aux agents mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution et au contrôle des tâches.

4.2 Les modalités et l'organisation du temps d'intervention des agents mis à disposition seront arrêtées d'un commun accord entre les deux parties, afin de favoriser le bon fonctionnement de chacune des entités concernées.

La Communauté d'Agglomération s'engage à mener à bien les tâches qui lui sont confiées dans le cadre de la mise à disposition aux règles de l'art et de la meilleure manière.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT, les conditions de remboursement par le syndicat mixte à la communauté d'agglomération des frais de fonctionnement sont fixées de la manière suivante :

Le Syndicat Mixte s'engage à rembourser à la communauté d'agglomération les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du personnel visé à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de 100 % de la charge nette du coût de fonctionnement dudit personnel pour le syndicat mixte.

Le montant du remboursement effectué par le syndicat mixte à la communauté d'agglomération inclut :

- les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions),
- les charges de fonctionnement calculées sur les charges du siège administratif de la communauté d'agglomération (moyens bureautiques, véhicules, loyers, fluides, entretien, frais de communication, fournitures administratives, documentation...) au prorata du temps de travail affecté au syndicat mixte par rapport au temps de travail global des agents travaillant au siège administratif de la communauté d'agglomération ; le temps de travail étant ramené en équivalent temps plein.

Les charges visées ci-dessus sont constatées à la fin de chaque exercice comptable.

Le remboursement sera effectué comme suit :

- un acompte de 50 % du montant annuel du coût estimé des charges de personnel et frais assimilés, au mois de juillet 2014
- le solde dans les deux mois suivants la fin de l'année civile.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CONVENTION ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa signature et prendra fin au 31 décembre 2014.

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant qui sera soumis à l'approbation du conseil communautaire.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

8-1- La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de trois mois ; dans ce cas, les sommes déjà perçues par la Communauté d'Agglomération pour l'exécution des tâches effectuées pour le compte du Syndicat Mixte lui demeureront acquises et celui-ci devra s'acquitter des sommes qui resteraient dues à la Communauté d'Agglomération;

8-2- Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

8-3- Quelle que soit la cause de résiliation, le Syndicat Mixte pourra faire l'usage qu'elle souhaite des informations ou des documents d'ores et déjà remis.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention pourra être renouvelée par accord écrit entre les parties par période de 12 mois signifié 30 jours avant expiration.

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Toulouse. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour le syndicat mixte
du Scot du Grand Albigeois

Pour la communauté d'agglomération de
l'Albigeois

La présidente,

Le président,

Anne-Marie ROSE

Philippe BONNECARRÈRE